

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Rouen, le 25 FEV 2022

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
Mesdames et messieurs les présidents
des syndicats de communes
Monsieur le président du conseil départemental
Monsieur le président du conseil régional
Monsieur le directeur du service départemental
d'incendie et de secours
Monsieur le président du centre départemental de
la fonction publique territoriale

Pour information à :

Monsieur le sous-préfet de Dieppe
Madame la sous-préfète du Havre
Madame la directrice régionale des finances publiques

<u>objet</u> : Précisions sur l'éligibilité au Fonds de compensation de la TVA des dépenses de fonctionnement <u>P.J.</u> : un tableau

La présente circulaire a pour objet de vous préciser le champ d'éligibilité des dépenses de fonctionnement au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Dans le cadre du contrôle des dépenses de fonctionnement imputées sur les comptes admis au FCTVA, à savoir les comptes 615221 « entretien - bâtiments publics », 615231 « entretien - voirie » et 615232 « entretien - réseaux », j'ai régulièrement été amené à constater que de nombreuses dépenses sont imputées à tort sur les comptes éligibles au fonds.

A cet égard, je tiens à attirer votre attention sur le fait que le choix de l'imputation comptable d'une dépense doit être conforme à sa nature et non à sa destination. Les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à leurs groupements précisent que les opérations sont enregistrées en comptabilité dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. A cet égard, la circulaire interministérielle NOR INTB0200059C du 26 février 2002 est venue préciser les règles d'imputation du secteur public local.

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Aussi, il convient de préciser que seules les dépenses d'entretien ayant pour objet de conserver le patrimoine dans de bonnes conditions d'utilisation relèvent des comptes 615221, 615231 et 615232.

En revanche, les dépenses de fonctionnement telles que les achats de matériels ou de fournitures, les contrats de maintenance ou de nettoyage doivent être comptabilisés dans d'autres comptes dédiés en fonction de leur nature et ne peuvent ouvrir droit au FCTVA.

Vous trouverez, ci-joint, un tableau précisant les dépenses éligibles ou non au FCTVA, et précisant notamment l'imputation comptable des dépenses inéligibles. Les imputations comptables sont indiquées à titre indicatif et au regard de la nomenclature comptable M14 à la date de cette circulaire. Elles feront l'objet d'une confirmation par votre comptable public au cas par cas.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Standard: 02 32 76 50 00

Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr